1er sujet (au choix) : Questions sous arrêt + cas pratique

Les étudiants choisissant ce sujet doivent traiter les questions sous arrêt ET le cas pratique.

A/ Questions sous arrêt (/10)

Cass. Civ. 3ème, 13 novembre 2025 (extraits)

Arrêt n° 500 FS-B

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 21 décembre 2023), la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), soutenant que le fort déclin des populations d'oiseaux dans les milieux agricoles était à mettre en perspective avec l'utilisation massive d'un insecticide de la famille des néonicotinoïdes, l'imidaclopride, commercialisé en France depuis les années 1990, a, par actes des 21, 25 et 27 mai et 2 juin 2021, assigné les sociétés Bayer, Nufarm, Fertichem, Agri Canigou, Saga et Gritche (les sociétés), en réparation du préjudice écologique causé par cette substance à la biodiversité et en particulier aux oiseaux des champs, à titre principal sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux et, à titre subsidiaire, sur celui de la faute.

3. Avant-dire droit, elle a sollicité une mesure d'expertise.

4. Les sociétés ont soulevé (...) une fin de non-recevoir pour prescription.

Examen des moyens (...)

Sur le second moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal n° G 24-10.959 de la société Bayer, sur le second moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal n° V 24-12.465 des sociétés Agri Canigou, Saga et Fertichem, (...) réunis

Enoncé des moyens → arguments des sociétés hors du pourvoi

→ il y a eu d'autres pourvois en cas → a de droit ≠.

15. Par son moyen, la société Bayer fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en réparation du préjudice écologique sur le fondement de l'article 1246 du code civil, alors « que l'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique ; que lorsque l'action est introduite par une association agréée pour la protection de l'environnement, celle-ci est réputée avoir connaissance de la manifestation du préjudice écologique dès lors qu'elle est publiquement documentée ; que l'arrêt attaqué constate que les premières manifestations en France du préjudice écologique lié à l'exposition à l'imidaclopride étaient documentées dès avril 2011 par un rapport de la direction des études et de la recherche de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, que la Ligue de protection des oiseaux produisait elle-même aux débats ; qu'en affirmant néanmoins que la Ligue de protection des oiseaux avait eu connaissance de la manifestation du préjudice écologique qu'en juillet 2014 pour juger non prescrites les actions introduites à partir du 21 mai 2021, la cour d'appel, qui a refusé de tirer les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 2226-1 du code civil. »

les moyens du pourvoi

16. Par leur moyen, les sociétés Agri Canigou, Fertichem et Saga font le même grief à l'arrêt, alors « que l'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que la LPO faisait valoir dans ses conclusions qu'il résultait d'un rapport établi par la direction des études et de la recherche de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage intitulé « surveillance de la mortalité des oiseaux et des mammifères sauvages » que les premières manifestations du préjudice écologique causé par l'imidaclopride en France avaient été

moyen du pourvoi

documentées en avril 2011 par des cas enregistrés par le réseau SAGIR entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2010, avec une exposition avérée à l'imidaclopride ; qu'en retenant que la LPO avait eu connaissance au plus tard de la manifestation du préjudice écologique causé par l'imidaclopride en juillet 2014, sans rechercher si cette association, spécialement en raison de son objet, n'aurait pas dû en avoir connaissance en avril 2011 du fait de la publication du rapport précité qu'elle avait elle-même produit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2226-1 du code civil. »

(...)

Réponse de la Cour

18. Selon l'article 2226-1 du code civil, l'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique au sens des articles 1246 et suivants du code civil se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation de ce préjudice.

19. Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qu'en rendant cette loi applicable à la réparation des préjudices dont le fait générateur est antérieur au 1er octobre 2016, en fixant le point de départ de la prescription, non à la date de ce fait générateur, mais à celle de la connaissance du dommage et en n'enfermant cette action dans aucun délai butoir, le législateur a entendu offrir les plus larges possibilités d'action en réparation du préjudice écologique au regard de la nature particulière de celui-ci, dont les effets peuvent ne se manifester que de nombreuses années après leur fait générateur.

20. Il est en outre jugé que le délai de prescription de l'action en réparation d'un préjudice court à compter du jour où le demandeur à l'action a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur (Ch. mixte, 19 juillet 2024, pourvois n° 20-23.527 et 22-18.729, publiés).

21. Il en résulte que le point de départ de la prescription décennale de l'action en réparation d'un préjudice écologique, laquelle ne saurait courir dès les premières suspicions d'un effet indésirable d'un produit sur l'environnement, ne peut être fixé avant la date à laquelle des indices graves, précis et concordants d'imputabilité du préjudice environnemental dont le demandeur sollicite réparation peuvent être raisonnablement invoqués au soutien de cette action.

22. Si la cour d'appel a constaté que la LPO indiquait dans ses conclusions que les sociétés défenderesses avaient commercialisé de l'imidaclopride depuis 2011 alors que les premières manifestations du préjudice écologique en France venaient d'être documentées, en avril 2011, dans un rapport établi par la direction des études et de la recherche de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, elle n'a pas fait sienne cette chronologie et a relevé, par une appréciation souveraine de la portée des pièces soumises à son examen, qu'il ressortait d'articles de revues scientifiques publiés en avril, mai et juillet 2014 que l'imidaclopride et le fipronil étaient reconnus toxiques pour de nombreux oiseaux et la plupart des poissons, que l'utilisation de l'imidaclopride et de la clothianidine en traitement de semences sur certaines cultures présentait des risques pour les petits oiseaux, l'ingestion de quelques semences traitées pouvant entraîner une mortalité ou altérer la reproduction des espèces d'oiseaux sensibles, que les données recueillies indiquaient que les insecticides systémiques, les néonicotinoïdes et le fipronil étaient capables d'exercer des effets directs et indirects sur la faune vertébrée terrestre et aquatique et que l'insecticide néonicotinoïde le plus couramment utilisé, l'imidaclopride, avait un impact négatif sur les populations d'oiseaux insectivores.

23. Ayant ainsi fait ressortir que la publication, en avril 2011, d'une étude de cas n'était pas suffisante à établir la connaissance, à cette date, par la LPO du lien de causalité entre le fait générateur et la manifestation du dommage dont elle sollicitait réparation, elle a pu en déduire, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que, celle-ci n'ayant été acquise qu'à la date de publications scientifiques concordantes, en mai, juin et juillet 2014, l'action engagée en mai et juin 2021 n'était pas prescrite.

24. Elle a ainsi légalement justifié sa décision.(...)

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE les pourvois ;

1°) Réalisez la fiche d'arrêt

2°) Que signifie et qu'implique la référence dans l'arrêt au « pourvoi principal » ?

3°) Au n°19, la Cour fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 8 août 2016. Que pouvez-vous dire de ce procédé ? Quel argument (explicite ou implicite) la Cour tire-t-elle des travaux préparatoires dans la présente décision ?

/ exegehque

B/ Cas pratique (/10)

Monsieur Charles Huc a enfin trouvé, le 12 décembre dernier, une maison à louer pour ses vacances de février. Il a contacté le propriétaire par téléphone, en utilisant les coordonnées figurant sur un site Internet d'annonces gratuites de location entre particuliers. La semaine de location est assez chère (2000 Euros), mais la maison est grande. Elle peut accueillir 10 personnes. Le propriétaire a exigé un acompte de 600 Euros, que Monsieur Huc a adressé par chèque, envoyé à l'adresse de location. S'étonnant de n'avoir pas reçu le contrat de location écrit que lui avait promis le propriétaire, Monsieur Huc l'a contacté hier. Malheureusement, son interlocuteur a feint de ne pas le connaître et lui a même raccroché au nez. Le chèque a pourtant bien été débité. Heureusement, le fils de Monsieur Huc avait installé une application d'enregistrement sur le téléphone de son père, ce qui permet aujourd'hui à ce dernier de disposer de l'enregistrement de la conversation téléphonique lors de laquelle la réservation de la location a été faite. Monsieur Huc va-t-il pouvoir partir en vacances dans le logement qu'il avait réservé ? A supposer qu'il ne le souhaite plus et qu'il demande plutôt le remboursement de l'acompte de 600 euros, ses chances de succès seraient-elles différentes ?

Monsieur Huc a entendu parler d'une loi en cours de discussion qui obligerait les propriétaires de logements mis en location à fournir gratuitement aux locataires l'accès à l'Internet. A supposer que cette loi soit adoptée avant les vacances de février, M. Huc se demande s'il pourrait en profiter ?

2nd sujet (au choix) : Dissertation

1 500€
> 2000-€

Une sculpture intitulée « La loi et la nature » est visible dans la hall du centre Vaugirard. Elle figure deux visages reliés par l'arrière du crâne, à la manière du Dieu Janus. En vous appuyant sur cette représentation, rédigez une dissertation sur le thème « La loi et la nature ».

